



**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE ROUEN / OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE ROUEN**

**Braderie de Printemps
1er, 2 et 3 juin 2018**

**Braderie d'Automne
7, 8 et 9 septembre 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'Office du Commerce et de l'Artisanat de Rouen (O.C.A.R), association loi 1901 à but non lucratif situé 10 quai de la Bourse à Rouen, représentée par M. Matthieu de MONTCHALLIN, Vice-Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 mars 2016.

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »

d'autre part,

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'attractivité commerciale, la Ville de Rouen a souhaité conforter et développer son commerce de centre-ville en fédérant les principaux acteurs privés et publics du commerce et de l'artisanat (collectivités territoriales, Rouen Normandie Tourisme & Congrès, centres commerciaux, associations de commerçants, comités commerciaux de quartier, etc.) autour d'une démarche commune de mise en place d'un Office du Commerce et de l'Artisanat.

Cette structure associative qui a été créée le 30 mars 2016 constitue un lieu de concertation, d'échanges, de réflexion et d'actions sur toutes les questions qui touchent au commerce notamment en matière d'animations, de communication et de développement commercial.

La logique de mutualisation, de coordination et de partenariat est au cœur de la démarche.

Dans le cadre de sa politique d'animation, l'O.C.A.R organise chaque année 2 grandes braderies qui constituent des temps forts de l'activité commerciale rouennaise.

OBJET DE LA CONVENTION

L'Association O.C.A.R, organisera avec le concours de la Ville de Rouen et des partenaires membres de l'Association, les manifestations « Braderie de Printemps », les 1er, 2 et 3 juin 2018 et « Braderie d'Automne », les 7, 8 et 9 septembre 2018, sur le domaine public communal conformément aux plans d'implantation qui seront annexés aux présentes,

Dans ce cadre, l'Association souhaite, d'une part, être exonérée de toute redevance d'occupation du domaine public à l'occasion des deux manifestations ci-dessus visées et, d'autre part, percevoir directement auprès des commerçants participants des droits de participation liés aux frais de gestion et d'organisation de ces braderies.

La présente convention a pour objet d'arrêter les engagements réciproques de l'Association et de la Ville.

Article 1^{er} :

L'Association prendra en charge l'organisation, sous sa seule et entière responsabilité, des manifestations suivantes :

- Braderie de Printemps les 1er, 2 et 3 juin 2018
- Braderie d'Automne les 7, 8 et 9 septembre 2018

Les dimanches 3 juin 2018 et 9 septembre 2018, la braderie sera ouverte aux commerçants non sédentaires qui auront été préalablement sélectionnés par l'Association. Leur périmètre d'implantation situé rue Jeanne d'Arc (entre la rue aux Ours et la rue Saint Lô) sera annexé à la présente convention.

Lors de ces 2 braderies 3 marchés thématiques se tiendront sur les 3 jours de chacune des opérations :

- Le marché des Brocanteurs, rue Eugène Boudin
- Le marché des saveurs, Place de la Cathédrale
- Le marché des Créateurs ; Place Barthélémy

Les commerçants non sédentaires de ces marchés seront autorisés à s'installer conformément au placement qui sera effectué par l'OCAR avec l'appui des services de la Ville.

Des arrêtés d'occupation du domaine public seront établis par la Ville, en temps utile, afin de déterminer les emprises précises de ces deux manifestations.

L'Association s'engage à solliciter les autorisations d'occupation nécessaires au titre des emprises ne relevant pas du domaine public communal.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 l'Association sera exonérée de toute redevance d'occupation du domaine public communal à l'occasion de ces deux manifestations.

Article 2 :

Chaque commerçant (sédentaire et non sédentaire) participant à chacune des deux manifestations susvisées devra verser à l'Association un droit de participation selon les tarifs 2018 mentionnés en annexe de la convention.

Article 3 :

De son côté, la Ville mettra à la disposition de l'Association les prestations et matériels dont la liste sera définie et validée précisément par les services concernés.

L'Association s'engage à prendre le plus grand soin des matériels prêtés et installés par la Ville pour chacune des deux manifestations, à assurer leur gardiennage pendant cette mise à disposition et à les restituer au plus tard le lundi suivant immédiatement chaque manifestation, en parfait état. Elle souscrira, dans ce cadre, toute assurance appropriée.

Article 4 :

L'Association veillera à ce que l'ensemble des commerçants participants respecte strictement les prescriptions suivantes :

Les structures utilisées ne devront comporter aucun ancrage au sol.

Les stands couverts, dont l'intérieur sera inaccessible au public, ne seront admis que dans la mesure où leur implantation sera compatible avec le respect de toutes ces prescriptions.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où un stand accueillerait du public, il aurait l'obligation de limiter sa capacité d'accueil à 49 personnes maximum, exposants et collaborateurs compris ; il serait impérativement doté d'une entrée et d'une sortie séparées, ainsi que d'un extincteur à eau pulvérisée ; en cas d'installation électrique, un second extincteur de type « CO 2 » devrait être installé à proximité immédiate.

Chaque commerçant sédentaire, qui se sera acquitté au préalable du droit de participation en résultant auprès de l'Association, sera autorisé à occuper à l'occasion de la Braderie de Printemps et de la Braderie d'Automne, aux dates ci-dessus visées, la portion du domaine public communal située devant son magasin, sans aucun débordement et à titre strictement personnel, sans aucune cession, sous-location ou transaction,

Sous réserve d'une inscription préalable à solliciter auprès de l'Association et du règlement des droits de participation mentionnés en annexe, les commerçants non sédentaires pourront être autorisés dans les mêmes conditions et dans la limite des places disponibles à tenir un étal sur les périmètres définis dans les plans d'implantation joints en annexe de la convention.

Ils devront produire leur carte de commerçant non sédentaire et ne pourront vendre que les marchandises mentionnées sur leur registre de revendeur.

Seuls les logos en forme de bandeaux, à l'exclusion formelle de tout drapeau, fanion ou kakémono, seront tolérés sur les stands.

Ne pourront prendre part à ces deux manifestations que les personnes dûment habilitées par l'Association et mentionnées sur la liste qui sera annexée aux présentes.

L'Association devra avertir les forces de l'ordre en cas de désordre de toute nature et qui mettrait en péril la sécurité du public et / ou des participants.

Article 5 :

L'Association, ainsi que chaque participant, qui devront être en mesure de le justifier lors de toute réquisition, devront souscrire une police d'assurance garantissant leur propre responsabilité pour tout incident ou accident susceptible de survenir lors de l'occupation des emplacements utilisés et des activités proposées, de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni inquiétée ni recherchée.

Ladite assurance devra également garantir les dommages de toute nature et les vols et tentatives de vol que pourraient subir, à l'occasion de ces deux manifestations, les matériels et équipements mis à la disposition de l'Association par la Ville de Rouen.

La Ville de Rouen décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'aux échoppes ou aux tiers par l'Association. A ce titre, il ne pourra être réclamé à la Ville de Rouen aucune indemnité.

En sa qualité d'organisateur, l'Association assumera la gestion et la prise en charge des éventuelles réclamations qui pourraient être formulées, notamment par les riverains, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Les emplacements occupés au titre des deux manifestations, objet de la présente convention, devront être libérés dès la fin de celles-ci, dans un état de propreté satisfaisant.

Le libre accès aux portes des constructions riveraines, bouches et poteaux d'incendie devra être sauvegardé en permanence, ainsi qu'un couloir d'une largeur d'au moins 4 mètres au sol et en hauteur à réserver au passage des véhicules de sécurité.

En dehors des voies piétonnes, ne pourront être utilisés que les trottoirs où devra être maintenu un passage d'une largeur de 0,80 m porté à 1,50 m dans les voies à grande circulation (rue Jeanne d'Arc, rue de la République, rue Jean Lecanuet et rue Général Leclerc).

Les services de secours devront disposer en permanence d'un numéro de contre-appel permettant de joindre à tout moment un responsable unique, dûment mandaté par l'Association.

Article 7 :

Ces dispositions seront complétées par un arrêté prescrivant les mesures de circulation et de stationnement temporaires, applicables durant cette manifestation.

Article 8 :

Chaque participant sera tenu de respecter scrupuleusement les consignes éventuelles des services de police et les normes d'hygiène conformément à l'arrêté du 19 octobre 2001 joint réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En application des dispositions de l'article L.3351-5 du code de la Santé Publique, aucune boisson des 4^{ème} et 5^{ème} groupes ne pourra être vendue.

Toute vente de denrées alimentaires ou de boissons à emporter des 3 premiers groupes devra faire l'objet d'une déclaration par les exposants concernés auprès de la Recette Locale des Douanes.

Indépendamment des tarifs qui seront mis à la disposition du public, chaque exposant devra afficher la liste exhaustive des produits proposés à la vente ainsi que le prix unitaire de chaque prestation ; tout produit exposé (solide ou liquide) devra impérativement faire l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage faisant mention du prix unitaire.

Les dégustations nécessairement gratuites de boissons relevant exclusivement des 1^{er} et 2^{ème} groupes et de produits solides seront autorisées pendant la durée de la manifestation.

Article 9 :

L'Association fournira le 31 décembre 2018, au plus tard, un bilan d'activité de ces deux manifestations qui devra comprendre un listing détaillé des commerçants participants (sédentaires et non sédentaires), les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public communal par les commerçants participants, un rapport exhaustif concernant l'ensemble des animations organisées par l'Association dans ce cadre et de manière générale, tout élément pertinent de nature à évaluer ces deux manifestations.

Fait à ROUEN, le

, en cinq exemplaires

LE MAIRE DE ROUEN,

P. L'O.C.A.R,

Yvon ROBERT

Matthieu de MONTCHALIN
Vice- Président